

Liste des modifications à apporter au PGAF si le contour du programme quinquennal doit être modifié

Instructions pour la confection des PGAF 2008-2013 :

Version de juin 2008		Modifications à apporter au PGAF
Page et section concernée		
12 2.2.8	<p>2.2.8 Sensibilité du territoire à l'orniérage</p> <p>La sensibilité du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone excédentaire (zone tampon) de 200 m de largeur est présentée à la figure 12 « sensibilité à l'orniérage ».</p>	<p>Si la figure 12 « sensibilité à l'orniérage » ne porte que sur le territoire visé par le programme quinquennal plus une zone tampon de 200 mètres de largeur :</p> <p>La figure 12 « sensibilité à l'orniérage » doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 14 section 2.2.13 (Figure 12 – Sensibilité à l'orniérage)</p>
12 2.2.11	<p>2.2.11 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier</p> <p>Présenter l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal à la « Figure 14 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier ».</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que de nouvelles unités territoriales de référence sont touchées par le programme quinquennal :</p> <p>La « Figure 14 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier » (fiche descriptive 5) doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 14 section 2.2.13 (Figure 14 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier)</p>
14 2.2.13	<p>Figure 12 – Sensibilité à l'orniérage</p> <p>Fournir une carte version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone tampon de 200 mètres de largeur. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. L'échelle de la carte</p>	<p>Si la carte version papier de la sensibilité à l'orniérage ne porte que sur le territoire visé par le programme quinquennal plus une zone tampon de 200 mètres de largeur :</p> <p>La carte version papier de la sensibilité à l'orniérage doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 12 section 2.2.8 (2.2.8 Sensibilité du territoire à l'orniérage)</p>

	doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage de l'UAF.	
14 2.2.13	<p>Figure 14 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier</p> <p>Fournir un fichier de formes des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal.</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que de nouvelles unités territoriales de référence sont touchées par le programme quinquennal :</p> <p>Le fichier de formes des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement (fiche descriptive 5) doit être modifié.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 12 section 2.2.11 (2.2.11 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier)</p>
25 2.5.2	Tableau 23 – Volume consenti par bénéficiaire (vol_con.xls)	<p>Si les attributions ont changées depuis la dernière version du plan :</p> <p>Le « Tableau 23 – Volume consenti par bénéficiaire (vol_con.xls) » doit être modifié.</p>
27 3.1.2	<p>3.1.2 Mesures d'harmonisation décrites à l'entente</p> <p>Décrire de façon générale les mesures d'harmonisation identifiées à l'entente en matière d'aménagement forestier. Décrire également l'importance de celles-ci en termes de fréquence d'application et d'incidence au niveau terrain, par exemple : évaluation des superficies touchées, des conséquences opérationnelles, etc.</p> <p>Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation convenues entre la communauté autochtone et les bénéficiaires de contrats, remplir et imprimer le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Remplir également les fichiers DBF et les fichiers de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.</p>	<p>Si de nouvelles d'harmonisation sont convenues :</p> <p>Les nouvelles mesures d'harmonisation identifiées à l'entente en matière d'aménagement forestier doivent être décrites.</p> <p>Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié.</p> <p>Les fiches descriptives 9, 25, 26, 27 et 28 doivent être modifiées. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40) car elles seront automatiquement supprimées par le guichet lors du dépôt officiel d'une nouvelles version de PGAF</p>
31 3.2.4	<p>3.2.4 Mesures d'harmonisation</p> <p><i>Tout au long du processus de préparation des plans généraux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et les maîtres de trappe se</i></p>	<p>Si de nouvelles mesures d'harmonisation ayant fait l'objet de concertation sont convenues :</p> <p>Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié.</p>

	<p><i>concertent quant aux mesures d'harmonisation à adopter. Cet exercice vise entre autres à ce que les Cris fassent part de leurs connaissances permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt ainsi que des territoires forestiers d'intérêt faunique déjà fournie ou toute autre information relative à des éléments composant la section des plans généraux d'aménagement forestier les concernant. Les groupes de travail conjoints prêtent leur assistance à cette concertation.</i></p> <p>Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation ayant fait l'objet de concertation, remplir et imprimer le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Remplir également les fichiers DBF et les fichiers de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.</p> <p>Il est important de noter que les mesures d'harmonisation à présenter dans cette section incluent autant les modalités prévues dans le cadre de la <i>paix des braves</i> que les mesures d'harmonisation conclues par un individu cri ou une communauté crie avec les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).</p>	<p>Les fiches descriptives 9, 25, 26, 27 et 28 doivent être modifiées. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40) car elles seront automatiquement supprimées par le guichet lors du dépôt officiel d'une nouvelles version de PGAF</p>
<p>33 3.3.2</p>	<p>3.3.2 Identification des mesures d'harmonisation</p> <p>Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation convenues en regard des sites patrimoniaux qui demeurent la propriété de l'État, remplir le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Complétez également les fichiers DBF et le fichier de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.</p> <p>Il est important de noter que les mesures d'harmonisation à présenter dans cette section incluent autant les modalités prévues dans le cadre de l'Entente de principe que les mesures d'harmonisation conclues par</p>	<p>Si de nouvelles mesures d'harmonisation sont convenues en regard des sites patrimoniaux qui demeurent la propriété de l'État :</p> <p>Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié.</p> <p>Les fiches descriptives 9, 25, 26, 27 et 28 doivent être modifiées. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40) car elles seront automatiquement supprimées par le guichet lors du dépôt officiel d'une nouvelles version de PGAF</p>

	un individu ou une communauté avec les bénéficiaires.	
44 4.3.6 Étape 3	<p>4.3.6 Protéger l’habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier</p> <p>...</p> <p>Le MRNF insère ici le plan particulier réalisé par le bénéficiaire en collaboration avec le Ministère.</p> <p>Pour le caribou forestier, présenter la « Figure 27 – Plan particulier d’aménagement de l’habitat du caribou forestier » illustrant les massifs de protection, les massifs de remplacement et, le cas échéant, les massifs expérimentaux (voir section 4.3.12 – Cartographie). Lorsque les traitements sylvicoles prévus requièrent un ou des protocoles d’entente mentionné(s) à la section 1.6 du <i>Manuel d’aménagement forestier</i>, annexer ceux-ci au PGAF.</p> <p>...</p>	<p>Si un nouveau plan d’aménagement caribou est réalisé :</p> <p>Le nouveau plan particulier réalisé par le bénéficiaire en collaboration avec le Ministère doit être inséré.</p> <p>La « Figure 27 – Plan particulier d’aménagement de l’habitat du caribou forestier » (fiche descriptive 7) doit être modifiée.</p>
48 4.3.12	<p>4.3.12 Cartographie</p> <p>Figure 26 – Secteurs d’intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies</p> <p>Fournir une représentation cartographique papier des différents secteurs d’intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément pertinent.</p>	<p>Si un nouveau plan d’aménagement caribou est réalisé :</p> <p>La « Figure 26 – Secteurs d’intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies » doit être modifiée.</p>
48 4.3.12	<p>4.3.12 Cartographie</p> <p>Figure 27 – Plan particulier d’aménagement de l’habitat du caribou forestier</p>	<p>Si un nouveau plan d’aménagement caribou est réalisé :</p> <p>La « Figure 27 – Plan particulier d’aménagement de l’habitat du caribou forestier » (fiche descriptive 7) doit être modifiée.</p>

	Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des différents massifs (protection, remplacement, expérimentaux) du plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.	La représentation cartographique papier des différents massifs (protection, remplacement, expérimentaux) du plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier doit être modifiée.
55 6.1	Tableau 42 – Liste des ententes pour l'harmonisation des usages (har_usa.doc)	Si de nouvelles ententes pour l'harmonisation des usages sont convenues : Le « Tableau 42 – Liste des ententes pour l'harmonisation des usages (har_usa.doc) » doit être modifié.
55 6.1	6.1 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages » ... Présenter au « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » l'ensemble des mesures d'harmonisation définies pour l'OPMV « Ententes – Harmonisation des usages » s'appliquant au territoire de l'UAF.	Si de nouvelles mesures d'harmonisation sont convenues : Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40) Note : même modification qu'à la page 56 section 6.2 (Tableau 43 – Mesures d'harmonisation (mes_har.xls))
56 6.2	Tableau 43 – Mesures d'harmonisation (mes_har.xls)	Si de nouvelles mesures d'harmonisation sont convenues : Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40) Note : même modification qu'à la page 55 section 6.1 (Présenter au « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » l'ensemble des mesures d'harmonisation définies pour l'OPMV « Ententes – Harmonisation des usages » s'appliquant au territoire de l'UAF.)
58 7.1.1	Tableau 44 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal (sup_pq.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles et marges de manœuvre annuelle convenues
59 7.1.1.2	Tableau 48 – Superficies des traitements sylvicoles à réaliser pour le plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier (sup_car.xls)	Si un nouveau plan d'aménagement caribou est réalisé : Le « Tableau 48 – Superficies des traitements sylvicoles à réaliser pour le plan

		particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier (sup_car.xls)» doit être modifié.
60 7.1.1.3	Tableau 49 – Superficie à réaliser en CPRS à rétention de bouquets pour contribuer à l'objectif de conservation de bois mort dans les forêts aménagées (sup_bou.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles et marges de manœuvre annuelle convenues
60 7.1.2	Tableau 50 – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles – Programme quinquennal (sup_con_pq.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles (cible annuelle de la fiche descriptive 21).
60 7.1.3	Tableau 51 – Superficie de récolte prévue par groupe de calcul – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal (sup_gc_pq.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles (cible annuelle de la fiche descriptive 31).
60 7.1.3	Tableau 52 – Superficie de récolte dans les strates prioritaires – Strates du modèle par courbes - Programme quinquennal (sup_pri_pq.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles (cible annuelle de la fiche descriptive 31).
61 7.1.3	Tableau 54 – Ratio des coupes de régénération par rapport à l'ensemble des coupes (coupes de régénération et coupes partielles) – Strates du modèle par taux – Programme quinquennal (cpcr_pq.xls)	Ne pas modifier si le tableau est conforme aux cibles (cible annuelle de la fiche descriptive 32).
61 7.1.4	7.1.4 OPMV « Paysages » À partir des secteurs d'intérêt majeur retenus, identifier les portions de paysage visibles pour les superficies concernées par le programme quinquennal. Ce seront les paysages visuellement sensibles pour lesquels seront appliqués des scénarios d'intervention visant le maintien de la qualité visuelle des paysages (Pâquet et Deschênes 2005). La « Figure 31 – Paysages visuellement sensibles » présente les paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur des superficies concernées par le programme quinquennal.	Si de nouveaux secteurs d'intérêt majeur sont présents dans le territoire visé par le programme quinquennal : Les fiches descriptives 12, 29 et 30 doivent être modifiées. La représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal doit être modifiée. Note : même modification qu'à la page 70 section 7.4.2 (Figure 31 – Paysages visuellement sensibles)
61 7.1.5	7.1.5 Mesures d'harmonisation Les mesures d'harmonisation s'appliquant au territoire visé par le programme quinquennal sont identifiées dans le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation », du chapitre 6 – Mesures d'harmonisation. Les mesures	Si de nouvelles mesures d'harmonisation sont convenues : Le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » doit être modifié. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40)

	d'harmonisation sont cartographiées aux figures 32 à 35 (voir la section 7.4.3 de ce document).	<p>Les figures 32, 34 et 35 doivent être modifiées si requis. Note : ne pas oublier d'intégrer les mesures d'harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40)</p> <p>Note : voir modification à la page 71 section 7.4.3</p>
63 7.1.9	<p>7.1.9 Réduction de l'orniérage</p> <p>...</p> <p>À la lumière de cette analyse, vérifier si le territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal comporte une classe de sensibilité correspondant à celle évaluée pour l'UAF. Dans l'affirmative, la cible fixée par le MRNF demeure la cible à atteindre. Si la classe de sensibilité s'avère supérieure à celle établie pour l'UAF, vérifier si la cible peut tout de même être atteinte avec les actions prévues dans le plan d'action - orniérage. Sinon, ajuster si possible, la planification quinquennale des activités de récolte afin d'obtenir une classe de sensibilité telle que celle établie pour l'UAF. Dans le cas où la planification quinquennale ne peut être modifiée, justifier pourquoi celle-ci est orientée dans des secteurs plus sensibles à l'orniérage que la moyenne de l'UAF et proposer une nouvelle cible à atteindre en fonction de la classe de sensibilité établie pour le territoire couvert par le programme quinquennal. Commenter au besoin la cible fixée par le MRNF pour l'UAF.</p> <p>...</p>	<p>Si la classe de sensibilité déterminée lors de l'analyse du territoire couvert par les activités de récolte prévue au programme quinquennal s'avère supérieure à celle établie pour l'UAF :</p> <p>Vérifier si la cible peut tout de même être atteinte avec les actions prévues dans le plan d'action - orniérage. Sinon, ajuster si possible, la planification quinquennale des activités de récolte afin d'obtenir une classe de sensibilité telle que celle établie pour l'UAF.</p>
63 7.1.9	<p>7.1.9 Réduction de l'orniérage</p> <p>...</p> <p>Présenter une carte de sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m (Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme</p>	<p>La «Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal » (fiche descriptive 10) doit être modifiée.</p> <p>La carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m doit être modifiée.</p>

	quinquennal présentée à la section 7.4.8) de même qu'un fichier de formes.	Note : même modification qu'à la page 72 section 7.4.8 (Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal)
66 7.1.12.1	<p>7.1.12.1 Îlots de vieillissement</p> <p>...</p> <p>Remplir et imprimer le tableau 69 présentant les îlots de vieillissement à implanter dans les UTR touchées par les activités de récolte du programme quinquennal et en présenter la cartographie à la « Figure 44 – Îlots de vieillissement », voir la section 7.4.10.</p> <p>...</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que de nouvelles unités territoriales de référence sont touchées par le programme quinquennal :</p> <p>Le « Tableau 69 – Îlots de vieillissement implantés dans les unités territoriales de référence (UTR) touchées par le programme quinquennal (ilo_imp.xls)» doit être modifié.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 66 section 7.1.12.1 (Tableau 69 – Îlots de vieillissement implantés dans les unités territoriales de référence (UTR) touchées par le programme quinquennal (ilo_imp.xls))</p> <p>La « Figure 44 – Îlots de vieillissement » doit être modifiée</p> <p>Note : même modification qu'à la page 73 section 7.4.10 (Figure 44 – Îlots de vieillissement)</p>
66 7.1.12.1	<p>Tableau 69 – Îlots de vieillissement implantés dans les unités territoriales de référence (UTR) touchées par le programme quinquennal (ilo_imp.xls)</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que de nouvelles unités territoriales de référence sont touchées par le programme quinquennal :</p> <p>Le « Tableau 69 – Îlots de vieillissement implantés dans les unités territoriales de référence (UTR) touchées par le programme quinquennal (ilo_imp.xls)» doit être modifié.</p>
66 7.1.12.2	<p>7.1.12.2 Pratiques sylvicoles adaptées</p> <p>Décrire les traitements sylvicoles bonifiés qui seront réalisés annuellement pour rencontrer la cible à atteindre en pratiques sylvicoles adaptées. Pour ce faire, se référer aux <i>Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées</i> (Déry et Leblanc, 2005a). Lorsque les traitements sylvicoles prévus requièrent un ou des protocoles d'entente mentionnés à la section 1.6 du <i>Manuel d'aménagement forestier</i>, annexer ces protocoles au document du PGAF. Les superficies à réaliser en pratiques sylvicoles adaptées apparaissent au tableau 47.</p>	<p>Si de nouveaux traitements sylvicoles bonifiés sont ajoutés :</p> <p>Décrire les traitements sylvicoles bonifiés qui seront réalisés annuellement pour rencontrer la cible à atteindre en pratiques sylvicoles adaptées.</p>

<p>67 7.1.16.1</p>	<p>7.1.16.1 Article 25.2 de la Loi sur les forêts</p> <p>...</p> <p>Le cas échéant, cette partie du PGAF est complétée par le Ministère lors de l'analyse du plan. La « Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts » présente l'information requise.</p> <p>...</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des mesures imposées en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur les forêts sont modifiées :</p> <p>La « Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts » doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 71 section 7.4.4 (Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts)</p>
<p>68 7.1.16.2</p>	<p>7.1.16.2 Article 25.3 de la Loi sur les forêts</p> <p>...</p> <p>Présenter toutes les mesures de substitution issues de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts, sauf pour les alternatives à la coupe en mosaïque présentées en détail à la section 7.1.9. Préciser en quoi consistent ces mesures, les résultats visés, les mécanismes prévus pour leur application ainsi que les endroits où elles s'appliquent. Les localiser à la « Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts » (voir section 7.4.4 Cartographie).</p> <p>...</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des mesures de substitution en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts sont modifiées :</p> <p>La « Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts » doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 71 section 7.4.4 (Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts)</p>
<p>68 7.1.16.2</p>	<p>7.1.16.2 Article 25.3 de la Loi sur les forêts</p> <p>...</p> <p>Si le bénéficiaire entend demander une dérogation au RNI pour la coupe en mosaïque, il doit présenter en annexe un document présentant les justifications soutenant sa demande, les objectifs visés, la mesure de substitution proposée, et le suivi envisagé. Le territoire visé par la demande est présenté à la « Figure 36 – <u>Alternatives à la coupe en mosaïque : localisation des agglomérations prévues dans le grand territoire</u> ». Tous ces éléments doivent aussi se trouver dans les documents qui accompagneront la demande</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que le territoire visé par la demande de dérogation au RNI pour la coupe en mosaïque est modifié :</p> <p>La « Figure 36 – Alternatives à la coupe en mosaïque : localisation des agglomérations prévues dans le grand territoire) » doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 71 section 7.4.4 (Figure 36 – Alternative à la coupe en mosaïque : localisation des agglomérations prévues dans le grand territoire)</p>

	<p>acheminée au ministre pour sa signature. Pour plus de détails, veuillez consulter le <i>Guide pour la préparation d'une demande de dérogation à la coupe en mosaïque dans la pessière à mousses dans le cadre des PGAF 2008-2013</i>, B. Pouliot et autres, 2008. Cette dernière démarche sera faite conformément à la procédure prévue par le Ministère.</p> <p>...</p>	
68 7.3.1	<p>7.3.1 Période de validité du plan général</p> <p>Décrire les infrastructures majeures à établir durant la période de validité du PGAF, soit les principaux travaux de voirie, les ponts, les campements, les sablières, etc.. La carte en version papier doit également identifier, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière.</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p> <p>La carte en version papier doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 72 section 7.4.6 (Figure 40 – Infrastructures principales)</p>
68 7.3.1	<p>7.3.1 Période de validité du plan général</p> <p>...</p> <p>Par la suite, illustrer les infrastructures à la « Figure 40 – Infrastructures principales » (section 7.4.6 Cartographie).</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p> <p>La « Figure 40 – Infrastructures principales » (fiche descriptive 2 et 4) doit être modifiée</p> <p>Note : même modification qu'à la page 72 section 7.4.6 (Figure 40 – Infrastructures principales)</p>
68 7.3.1	<p>Tableau 71 – Infrastructures principales (inf_pe1.xls)</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p> <p>Le « Tableau 71 – Infrastructures principales » (inf_pe1.xls) » doit être modifié.</p>
69 7.3.2	<p>Tableau 72 – Infrastructures principales pour la période suivant la période de validité du plan général (inf_pe2.xls)</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p> <p>Le « Tableau 72 – Infrastructures principales pour la période suivant la période de validité du plan général » (inf_pe2.xls) » doit être modifié.</p>

<p>69 7.3.2</p>	<p>7.3.2 Période suivant la période de validité du PGAF</p> <p>...</p> <p>Par la suite, illustrer les infrastructures superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général à la « Figure 41 – Superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général » (voir section 7.4.7 Cartographie).</p> <p>...</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p> <p>La « Figure 41 – Superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général » doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 72 section 7.4.7 (Figure 41 – Superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général)</p>
<p>70 7.4.1</p>	<p>Figure 30 – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal</p> <p>Transmettre un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier de cette figure. La représentation cartographique papier doit contenir les éléments suivants : la localisation des trois familles de traitements sylvicoles planifiés (coupes de régénération, coupes de jardinage et éclaircies commerciales) au cours de la période de validité du PGAF. Elle doit présenter les travaux alternatifs à la coupe en mosaïque et les mesures découlant de l'application des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.</p>	<p>La «Figure 30 – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal » (fiche descriptive 18) doit être modifiée.</p> <p>La représentation cartographique papier doit être modifiée.</p>
<p>70 7.4.2</p>	<p>Figure 31 – Paysages visuellement sensibles</p> <p>Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. Fournir également le fichier .dbf correspondant.</p>	<p>Si de nouveaux secteurs d'intérêt majeur sont présents dans le territoire visé par le programme quinquennal :</p> <p>Les fiches descriptives 12, 29 et 30 doivent être modifiées.</p> <p>La représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal doit être modifiée.</p> <p>Note : même modification qu'à la page 61 section 7.1.4 (7.1.4 OPMV «</p>

		Paysages »)
70 7.4.3	<p>Figure 32 – Mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones</p> <p>Regrouper les mesures d’harmonisation associées aux communautés autochtones. Distinguer les communautés autochtones grâce à un code de couleurs.</p>	<p>Si de nouvelles mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones sont convenues :</p> <p>La « Figure 32 – Mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones » doit être modifiée.</p> <p>Note : ne pas oublier d’intégrer les mesures d’harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40)</p> <p>Note : voir modification à la page 61 section 7.1.5 (7.1.5 Mesures d’harmonisation)</p>
71 7.4.3	<p>Figure 34 – Mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés (incluant les mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones issues de la participation des parties prenantes clés)</p> <p>Regrouper les mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés.</p>	<p>Si de nouvelles mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés sont convenues :</p> <p>La « Figure 34 – Mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés » doit être modifiée.</p> <p>Note : ne pas oublier d’intégrer les mesures d’harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40)</p> <p>Note : voir modification à la page 61 section 7.1.5 (7.1.5 Mesures d’harmonisation)</p>
71 7.4.3	<p>Figure 35 – Mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF (incluant les mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF)</p> <p>Regrouper les mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF.</p>	<p>Si de nouvelles mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF sont convenues :</p> <p>La « Figure 35 – Mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF » doit être modifiée.</p> <p>Note : ne pas oublier d’intégrer les mesures d’harmonisation additionnelles convenues entre deux versions de PGAF (codes 40)</p> <p>Note : voir modification à la page 61 section 7.1.5 (7.1.5 Mesures d’harmonisation)</p>
71 7.4.4	<p>Figure 36 – Alternative à la coupe en mosaïque : localisation des agglomérations prévues dans le grand territoire</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que le territoire visé par la demande de dérogation au RNI pour la coupe en mosaïque est</p>

	<p>Transmettre un ou des fichier(s) générique(s) de formes ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La carte doit contenir les éléments suivants : les alternatives à la coupe en mosaïque la localisation des agglomérations prévues dans le grand territoire, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population. En plus de la figure 36, le guide pour la préparation d'une demande de dérogation à la coupe en mosaïque prévoit la transmission de 2 fichiers de formes accompagnés d'un fichier DBF. Pour plus de détails, veuillez consulter le Guide pour la préparation d'une demande de dérogation à la coupe en mosaïque dans la pessière à mousses dans le cadre des PGAF 2008-2013, B. Pouliot et autres, 2008.</p>	<p>modifié :</p> <p>Le fichier de formes doit être modifié.</p> <p>La carte en version papier doit être modifiée.</p> <p>Les 2 fichiers de formes accompagnés d'un fichier DBF doivent être modifiés.</p> <p>Note : mêmes modifications qu'à la page 68 section 7.1.16.2 (7.1.16.2 Article 25.3 de la Loi sur les forêts)</p>
71 7.4.4	<p>Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts</p> <p>Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les mesures imposées en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des mesures imposées en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur les forêts sont modifiées :</p> <p>Le fichier de formes doit être modifié.</p> <p>La carte en version papier doit être modifiée.</p> <p>Note : mêmes modifications qu'à la page 67 section 7.1.16.1 (7.1.16.1 Article 25.2 de la Loi sur les forêts)</p>
71 7.4.4	<p>Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts</p> <p>Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les mesures de substitution en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des mesures de substitution en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts sont modifiées :</p> <p>Le fichier de formes doit être modifié.</p> <p>La carte en version papier doit être modifiée.</p> <p>Note : mêmes modifications qu'à la page 68 section 7.1.16.2 (7.1.16.2 Article 25.3 de la Loi sur les forêts)</p>
72 7.4.6	<p>Figure 40 – Infrastructures principales</p> <p>Transmettre deux fichiers de formes en fonction de la géométrie des mesures</p>	<p>Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal :</p>

	ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La géométrie des mesures est linéaire pour les chemins forestiers et ponctuelle pour les autres infrastructures. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation des infrastructures principales et les améliorations majeures planifiées pour les cinq prochaines années, les infrastructures qui doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive, les chemins ou leurs emprises voués à une remise en production forestière, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.	La carte en version papier doit être modifiée. Note : voir modification à la page 68 section 7.3.1 La «Figure 40 – Infrastructures principales » (fiche descriptive 2 et 4) doit être modifiée Note : voir modifications à la page 68 section 7.3.1
72 7.4.7	Figure 41 – Superficies à récolter et réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général Transmettre une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit donner un aperçu des traitements sylvicoles avec récolte, sans toutefois les distinguer, et un aperçu du réseau routier planifié durant la période quinquennale suivant la fin de la période de validité du présent plan.	Si la modification du contour du programme quinquennal fait que des infrastructures principales sont incluses ou exclues du programme quinquennal : La « Figure 41 – Superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général » doit être modifiée. Note : même modification qu'à la page 69 section 7.3.2 (7.3.2 Période suivant la période de validité du PGAF)
72 7.4.8	Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal Fournir un fichier de forme ainsi qu'une carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. La copie papier de cette figure doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal. Elle est présentée à titre indicatif seulement.	La «Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal » (fiche descriptive 10) doit être modifiée. La carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m doit être modifiée. Note : même modification qu'à la page 63 section 7.1.9 (7.1.9 Réduction de l'orniérage)
72 7.4.10	Figure 44 – Îlots de vieillissement Fournir un fichier de formes ainsi qu'une carte version papier des îlots de vieillissement à implanter dans les UTR touchées par les activités de récolte prévues au programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants	Si la modification du contour du programme quinquennal fait que de nouvelles unités territoriales de référence sont touchées par le programme quinquennal : La « Figure 44 – Îlots de vieillissement » (fiche descriptive 3) doit être modifiée. La carte version papier des îlots de vieillissement à implanter dans les UTR

	et tout autre élément pertinent.	touchées par les activités de récolte prévues au programme quinquennal doit être modifiée. Note : même modification qu'à la page 73 section 7.4.10 (Figure 44 – Îlots de vieillissement)
73 7.5	<p>7.5 Productions forestières non ligneuses</p> <p>Faire état des ententes particulières visant l'intégration des activités de prélèvement autres que la production de matière ligneuse dont l'application a un impact sur les activités d'aménagement forestier. Par exemple, l'entente peut concerner l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou d'une bleuetière en production mixte. Décrire l'objet de l'entente.</p>	<p>Si de nouvelles ententes particulières visant l'intégration des activités de prélèvement autres que la production de matière ligneuse dont l'application a un impact sur les activités d'aménagement forestier sont convenues :</p> <p>Décrire l'objet de l'entente.</p>